



## Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0852 du 5 octobre 2026

accordant l'agrément à l'association Ecole de la réussite, en qualité de structure d'insertion par le travail

### Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 482-1 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles R. 482-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande déposée par l'Ecole de la réussite le 29 mai 2026 ;

Considérant que l'association remplit les conditions pour être reconnue comme structure d'insertion par le travail,

### ARRETE

**Article 1 :** L'association Ecole de la réussite (ridet : 1 024 355.001) est agréée en qualité de structure d'insertion par le travail pour une durée d'un an.

**Article 2 :** L'association Ecole de la réussite s'engage à transmettre à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP), un bilan intermédiaire et un bilan à la fin du dernier parcours, un rapport d'activité annuel de la structure comprenant un bilan social sur le dispositif d'insertion par le travail (les effectifs et états nominatifs, la durée de travail des salariés bénéficiaires, les actions d'accompagnement social et professionnel, les thèmes de formation, et les résultats à l'issue des parcours d'insertion par le travail : formation, emploi, création d'activité).

**Article 3 :** Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'agrément doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la DTEFP, qui modifiera si nécessaire, le présent arrêté.

**Article 4 :** L'association Ecole de la réussite s'engage à accepter tout type de contrôle en lien avec les conditions de délivrance de l'agrément, les contrats d'insertion par le travail ainsi que l'organisation et la mise en œuvre des parcours d'insertion par le travail.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Milakulo TUKUMULI, Le vice-président du gouvernement chargé de l'économie, de la fiscalité,  
des télécommunications, des questions douanières du commerce extérieur, de l'attractivité et de la  
souveraineté alimentaire de la Nouvelle-Calédonie*

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement chargé des secteurs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du  
dialogue social*

GILBERT TYUIENON